

JONES DAY

PARTNERSHIP CONSTITUEE SELON LE DROIT DE L'OHIO, USA
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
2, RUE SAINT-FLORENTIN • 75001 PARIS
TELEPHONE: (0)1.56.59.39.39 • FACSIMILE: (0)1.56.59.39.38 • TOQUE J 001
JONESDAY.COM

Société Mediacités SAS
Monsieur Jacques Trentesaux
Directeur de la publication
20 rue Auguste Rodin
92310 Sèvres

Paris, le 11 janvier 2024

Par lettre recommandée AR

Objet : demande de droit de réponse

Monsieur le Directeur de la publication,

Nous intervenons auprès de vous en notre qualité de conseils de la société Asset Management Data Governance (AMDG), une Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), spécialisée dans la gestion de Fonds d'investissements immobiliers.

Au titre des articles 13 de la loi du 29 juillet 1881 et 6 IV de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, nous avons été mandatés par la société AMDG, pour vous demander l'insertion d'un droit de réponse à l'article de Mathieu Périssé publié le 19 décembre 2023 sur le site internet de Mediacités (<https://www.mediacites.fr/complement-denquete/lyon/2023/12/19/conflits-dinterets-le-groupe-de-vanessa-rousset-verse-100-000-euros-au-tresor-public/>) et intitulé « Conflits d'intérêts : le groupe de Vanessa Rousset verse 100 000 euros au Trésor public ». Pour rappel, la Cour de cassation affirme que le droit de réponse est général et absolu. Celui qui en use est seul juge de la teneur, de l'étendue, de l'utilité et de la forme de la réponse dont il requiert l'insertion¹.

La société AMDG entend apporter plusieurs précisions à certains passages de cet article reproduits ci-dessous:

- « Selon une décision rendue publique début décembre par l'Autorité des marchés financiers (AMF), le groupe immobilier lyonnais Asset management data governance (AMDG) présidé par Vanessa Rousset a accepté de transiger avec l'AMF en s'engageant à verser 100 000 euros au Trésor public, dans le cadre d'un accord de composition administrative, comme l'a repéré Mediacités. »
- « Ce protocole, sorte d'accord amiable pour éviter une sanction, intervient dans le cadre du contrôle effectué par le gendarme financier, qui délivre un agrément à AMDG depuis 2017. Seulement une dizaine de ces accords sont signés chaque année en France. La société de gestion immobilière, fondée par Vanessa Rousset, pilotait près de 275 millions d'euros d'actifs fin 2021. Au cours de son contrôle, l'AMF a formulé plusieurs griefs à l'encontre d'AMDG, tout en proposant à l'entreprise une composition administrative, finalisée durant l'été 2023 ».

¹ Cass. 1 civ., 27 juin 2018, n° 17-21.823

- « Parmi les manquements listés par l'AMF, six points portent sur le respect des obligations de la société en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Sur la période 2018–2022, AMDG a en effet fait travailler plusieurs sociétés appartenant à Vanessa Rousset ou avec lesquelles elle entretenait des liens sur le plan personnel. Des pratiques qui ne sont pas forcément illégales, mais qui ont fait tiquer les enquêteurs de l'AMF »
- « Dans son document, le gendarme financier pointe notamment le « caractère lacunaire » du dispositif de prévention des conflits d'intérêts en matière de sourcing. En clair, AMDG est accusé de ne pas avoir suffisamment encadré la manière dont elle travaillait avec les sociétés Appart Lyon et Appart Immo, détenues par la holding personnelle de Vanessa Rousset, qui recherchaient des biens immobiliers susceptibles d'intéresser le gestionnaire de fonds ».
- « Autre mélange des genres : entre 2019 et 2022, AMDG a eu recours de manière « privilégiée » à la société Appart à Lyon Déco et Travaux pour réaliser des chantiers dans ses immeubles, alors que Vanessa Rousset entretenait des « liens familiaux » avec son directeur (il s'agit de son ancien compagnon). Une information qui aurait dû être transmise aux investisseurs, selon l'AMF. De la même manière, AMDG confie régulièrement la réalisation de transactions à la holding de Vanessa Rousset (VRH), en lui versant des honoraires. En théorie ces honoraires sont encadrés par un barème, pour éviter que Vanessa Rousset facture trop généreusement sa propre société. L'information figure d'ailleurs dans les documents officiels transmis aux investisseurs. Mais l'AMF relève l'absence de « preuves de diligence » de la part d'AMDG concernant ses barèmes dont la réalité n'est donc pas démontrée ».

Il vous est donc demandé d'insérer, dans le cadre de cette publication, le droit de réponse suivant :

« La société AMDG entend apporter plusieurs précisions à l'article intitulé « Conflits d'intérêts : le groupe de Vanessa Rousset verse 100 000 euros au Trésor public ». La société AMDG rappelle qu'elle est une société de gestion agréée depuis 2017, spécialisée dans la gestion de fonds d'investissements immobiliers.

Le 16 mars 2022, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a initié une mission de contrôle des obligations professionnelles d'AMDG, sur une profondeur de trois ans, soit à compter de janvier 2019.

Il convient de noter que le rapport de contrôle de l'AMF n'a relevé aucune contestation ou réclamation de la part des clients de la société de gestion AMDG. AMDG entend rappeler que l'accord de composition administrative ne constitue en aucun cas une reconnaissance de culpabilité ou une sanction. La société précise qu'elle n'a jamais fait l'objet de sanction dans le cadre de ses activités et que les conditions de valorisation des actifs gérés ou des services rendus par des sociétés liées n'ont jamais été remises en cause.

Contrairement à ce qui est mentionné dans l'article, AMDG entend préciser qu'elle n'a jamais versé le moindre honoraire à V Rousset Holding dans le cadre de transactions immobilières. Seules les agences immobilières détenues par V Rousset Holding (Appart Immo et Appart A Lyon) pouvaient percevoir de tels honoraires conformément au programme d'activité d'AMDG transmis à l'AMF lors de son agrément.

En tout état de cause, pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, AMDG a mis en place un dispositif d'encadrement de ces honoraires. Plus précisément, AMDG assure un plafonnement des honoraires pouvant être versés à ces agences immobilières afin que ces derniers correspondent à une pratique de marché. Le barème d'honoraires utilisé dans l'intérêt des investisseurs a été mis en place semestriellement par AMDG dès l'obtention de son agrément. Il a ainsi été relevé par l'AMF qu'AMDG a systématiquement établi le barème d'honoraires précité depuis 2019. Contrairement à ce qui est mentionné dans l'article, tous les éléments justificatifs de l'établissement du barème ont été transmis à l'AMF dans le cadre du contrôle à l'exception des seuls éléments relatifs au 1er semestre 2019.

AMDG a été pleinement impliqué dans le cadre de la mission de contrôle et a engagé, au cours de celle-ci, les premières remédiations. La société s'est également engagée à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de remédiation nécessaires et à effectuer un audit indépendant dans un délai de 6 mois à compter de décembre 2023, afin de démontrer que son organisation et ses dispositifs sont pleinement conformes à la réglementation en vigueur.

Nous vous remercions de bien vouloir, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne et pris pour l'application du IV de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, nous confirmer dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception des présentes, l'insertion de ce droit de réponse sur le site internet de Mediaticités.

Dès lors que le « chapeau » de la publication visant AMDG est librement accessible au public (et non aux seuls abonnés), nous vous remercions de bien vouloir publier un lien hypertexte vers le droit de réponse d'AMDG **sous le chapeau de la publication, dans sa version librement accessible au public**. La Cour de cassation a tranché en ce sens : « *Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de la procédure qu'à la suite de la mise en ligne sur le site [http : //www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr) d'un article intitulé « Notre-Dame-des-Landes : et s'il fallait tout recommencer ? », daté du 27 juin 2013, la société Biotope une libellule (la société) a sollicité du directeur de publication de Médiapart un droit de réponse le 4 juillet 2013 ; que **la réponse adressée par la société ayant été publiée le 18 juillet 2013 dans un onglet « prolonger », destiné aux seuls abonnés et le chapeau de l'article litigieux étant demeuré en accès libre**, la partie civile a fait citer devant le tribunal correctionnel M. X..., directeur de publication et la société Médiapart, en qualités respectives d'auteur et de civilement responsable, du chef de refus d'insertion d'une réponse ; que le tribunal correctionnel ayant déclaré M. X... coupable de ce chef et la société Médiapart civilement responsable, ainsi qu'ayant débouté la société de sa demande de publication, le prévenu, la société civilement responsable et la partie civile ont relevé appel de cette décision (...) Attendu qu'en prononçant par ces motifs, dont il résulte que le prévenu, directeur de la publication d'un service de communication au public en ligne, (...) a inséré ladite réponse dans un onglet « prolonger », destiné aux seuls abonnés (...) la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées » (Cass. Crim., 19 Juin 2018, n° 17-80.527).*

Nous restons à votre disposition à toutes fins utiles.

Cordialement,



Bénédicte Graulle



Philippe Goutay

PJ. : Mandat spécial reçu de la société AMDG